

No. 24910

**CANADA
and
UNITED STATES OF AMERICA**

**Exchange of notes constituting an agreement concerning an
experimental transborder air services programme.
Montreal, 21 August 1984**

Authentic texts: English and French.

Registered by Canada on 16 July 1987.

**CANADA
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**Échange de notes constituant un accord relatif au pro-
gramme pilote de services aériens transfrontière. Mon-
tréal, 21 août 1984**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par le Canada le 16 juillet 1987.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING AN EXPERIMENTAL TRANSBORDER AIR SERVICES PROGRAMME

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AU PROGRAMME PILOTE DE SERVICES AÉRIENS TRANSFRONTIÈRE

I

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
CANADA

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
CANADA

Note No. ETT-1482

Note n° ETT-1482

Excellency:

Excellence,

I have the honour to refer to the Air Transport Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America of January 17, 1966,² as amended³ (the 1966 Agreement); to discussions between the Minister of Transport in Canada, the Honourable Lloyd Axworthy and the United States Assistant Secretary of Transportation for Policy and International Affairs, Mr. Matthew Scocozza; and to subsequent discussions between officials regarding the desirability of establishing an experimental programme to foster new transborder air services. To this end and in order to gain experience with innovative pricing and service mechanisms on transborder air services, I propose by this note the following Experimental Transborder Air Services Programme (the Programme) to be operated by carriers designated by the Government of Canada and by carriers designated by the United States of America with reference to this Programme.

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en date du 17 janvier 1966², tel qu'il a été modifié³ (appelé ci-après l'Accord de 1966), aux discussions qu'ont eues le ministre des Transports du Canada, l'honorable Lloyd Axworthy, et le secrétaire adjoint aux Transports (Politique et Affaires internationales) des États-Unis, M. Matthew Scocozza, ainsi qu'aux discussions qui ont suivi entre des représentants des deux gouvernements, concernant l'opportunité d'inaugurer un programme pilote visant à encourager de nouveaux services aériens transfrontière. A cette fin, et dans le but d'acquérir l'expérience de mécanismes novateurs de tarification et de desserte pour ce qui concerne les services aériens transfrontière, je propose par la présente de créer le Programme pilote de services aériens transfrontière (appelé ci-après le Programme), qui sera exploité par des transporteurs désignés par le Gouvernement du Canada et par des transporteurs désignés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

¹ Came into force on 21 August 1984, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 586, p. 151.

³ *Ibid.*, vol. 953, p. 346.

¹ Entré en vigueur le 21 août 1984, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 586, p. 151.

³ *Ibid.*, vol. 953, p. 346.

An airline or airlines designated by the Government of Canada or the Government of the United States of America (the Contracting Parties) under this Programme shall be licensed automatically by the aeronautical authorities of the other Contracting Party. The provisions of Articles VI (b) and VII of the 1966 Agreement shall apply to such licensing.

An airline or airlines designated by either of the Contracting Parties under this Programme shall have the right to operate air services for the carriage of passengers or passengers, cargo, and mail in combination and to make scheduled landings at the points permitted on the following route: Montreal (Mirabel) to and from any point or points in the United States.* **

It is understood that the Government of the United States of America intends to initiate an experimental programme for transborder services to and from one U.S. airport to a point or points in Canada. The Contracting Parties agree to act expeditiously to work out the details of such a programme in the same spirit of cooperation that marks the initiation of this Programme to and from Mirabel Airport.

Any number of designated airlines may serve a particular city-pair. Points in third countries shall not be served on single-plane services operated under this Programme.

* Boston (Logan), New York (John F. Kennedy), Chicago (O'Hare), Los Angeles (International), San Francisco (International), Miami (International), and Seattle (Seattle-Tacoma) may not be served on this route; however, this shall not preclude U.S. designated carriers from serving these airports behind a U.S. point with a change of flight number at such point.

** All flights on this route shall originate or terminate at Mirabel.

Aux termes de ce Programme, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (appelés ci-après les Parties contractantes) se verront délivrer automatiquement une licence par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Les dispositions énoncées à l'alinéa b) de l'Article VI et à l'Article VII de l'Accord de 1966 s'appliqueront en l'occurrence.

En outre, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'une ou l'autre des Parties contractantes auront le droit d'assurer des services de passagers ou des services mixtes passagers/fret/courrier et d'effectuer des escales régulières en des points autorisés sur la route reliant Montréal (Mirabel) et n'importe quel(s) point(s) aux Etats-Unis* **.

Il est entendu que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique entend mettre sur pied un programme pilote de services transfrontière reliant dans les deux sens un aéroport américain à un ou plusieurs points au Canada. Les Parties contractantes conviennent d'agir avec célérité pour mettre la dernière main au Programme, dans le même esprit de collaboration que celui ayant présidé à l'inauguration du Programme pour les vols en provenance et à destination de l'aéroport de Mirabel.

Le nombre d'entreprises de transport aérien désignées pouvant effectuer une liaison donnée n'est pas limité. Aux termes de ce Programme, les transporteurs ne peuvent desservir par vol direct des points situés dans des pays tiers.

* L'aéroport Logan de Boston, l'aéroport John F. Kennedy de New York, l'aéroport O'Hare de Chicago, l'aéroport international de Los Angeles, l'aéroport international de San Francisco, l'aéroport international de Miami et l'aéroport Seattle-Tacoma de Seattle ne peuvent être desservis sur cette route; néanmoins, rien n'empêche les transporteurs américains désignés de desservir ces aéroports à partir d'un point aux Etats-Unis, pourvu qu'il y ait changement de numéro de vol.

** Tous les vols sur cette route doivent avoir Mirabel comme point de départ ou d'arrivée.

Airlines of both Contracting Parties shall have fair and equal opportunity to operate services under this Programme. The Contracting Parties agree to exercise their best efforts to assist airlines to obtain the necessary access to airports and airport terminal facilities. This Programme shall not impose any obligations on the Contracting Parties to upgrade or expand existing airport facilities or services, including the provision of customs and immigration services.

Liberalized pricing provisions shall apply to the carriage of passengers under this Programme. Any fare proposed by an airline designated by either Contracting Party shall be filed with the aeronautical authorities of both Contracting Parties at least fifteen days before the proposed date of introduction, unless permitted to be filed on shorter notice. Any such fare shall come into effect on the proposed date of introduction unless the aeronautical authorities of both countries, within ten days of filing, have notified one another of their dissatisfaction with the proposed fare. Should the aeronautical authorities of both Contracting Parties disapprove the fare they shall endeavour to reach agreement on the appropriate fare as soon as practicable and the previous fare in effect shall continue in effect until such agreement is reached. Should the Programme be terminated by either Contracting Party, tariffs reflecting such fares shall remain in effect through the period of their validity not to exceed one year from the date of termination of this Programme.

Les entreprises des deux Parties contractantes bénéficieront de chances égales et équitables quant à la possibilité d'exploiter des services aux termes de ce Programme. Les Parties contractantes conviennent de ne négliger aucun effort pour que les entreprises de transport aérien jouissent de l'accès nécessaire aux aéroports et aux installations aéroportuaires. Cependant, le Programme n'imposera aucune obligation aux Parties contractantes en ce qui concerne l'amélioration des services aéroportuaires ou l'agrandissement des installations existantes, notamment en ce qui a trait aux services des douanes et de l'immigration.

Des dispositions relatives à la libéralisation de la tarification s'appliqueront au transport des passagers effectué aux termes de ce Programme. Les tarifs proposés par un transporteur désigné par l'une ou l'autre des Parties contractantes seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes au moins quinze jours avant la date à laquelle ils devraient entrer en vigueur, à moins qu'un délai plus court ne soit autorisé. Ces tarifs entreront en vigueur à la date prévue, sauf si, dans les dix jours suivant leur dépôt, les autorités aéronautiques des deux pays se notifient leur insatisfaction quant au tarif proposé. Si les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes désapprouvent le tarif, elles s'efforceront de s'entendre le plus tôt possible sur un tarif convenable, et, dans l'intervalle, l'ancien tarif restera en vigueur jusqu'à ce qu'une entente soit intervenue. Si le Programme était dénoncé par l'une ou l'autre Partie contractante, les tarifs déjà approuvés demeureraient en vigueur pour la période prévue, mais cette période ne pourrait s'étendre sur plus d'un an après la dénonciation du programme.

Should this Programme be terminated or changed so as to affect services initiated under it, the Governments of Canada and the United States of America shall endeavour to provide for such services in the Schedules of the 1966 Agreement. In any case, services initiated under this Programme shall be allowed to continue for at least one year from the date of such termination or change.

This Programme shall be in effect for three years from the date of the entry into force of this Agreement unless terminated by either Contracting Party on six months' written notice to the other Contracting Party. The Contracting Party shall review this Programme at the end of thirty months to determine whether it should be continued, changed or terminated. Either Contracting Party may at any time request consultations on questions concerning the interpretation, application or amendment of this Agreement. Such consultation should commence as soon as practicable but in any event not later than sixty days from the date of receipt of the request for consultation, unless otherwise agreed by the Contracting Parties.

In providing services under this Programme the operating airline or airlines shall be subject to the obligations and entitled to the privileges embodied in Articles III (*d*), VIII, IX, X, and XI of the 1966 Agreement.

If the foregoing is acceptable to the United States of America, I propose that this note, which is authentic in English and French, together with your reply to that effect, shall constitute an agreement between our two Govern-

Si le Programme devait être dénoncé ou modifié de façon à influencer sur les services inaugurés en vertu d'icelui, les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis d'Amérique s'efforceront de prévoir ces services aux Annexes de l'Accord de 1966. Quoi qu'il en soit, les services inaugurés en vertu du Programme devront pouvoir continuer à être offerts pendant au moins un an à compter de la date de la dénonciation ou de la modification du Programme.

Le Programme demeurera en vigueur pendant trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties contractantes, sous réserve d'un préavis écrit de six mois à l'autre Partie contractante. Les Parties contractantes passeront le Programme en revue, trente mois révolus après son entrée en vigueur, pour déterminer s'il y a lieu de le maintenir, de le modifier ou d'y mettre fin. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut, à tout moment, demander la tenue de consultations sur des questions qui se rattachent à l'interprétation, à l'application ou à la modification du présent Accord. Ces consultations doivent commencer dès que possible, et au plus tard dans les soixante jours de la date de réception de la demande de consultation, sauf entente contraire entre les Parties contractantes.

En fournissant des services en vertu de ce Programme, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien seront assujetties aux obligations et jouiront des privilèges qui leur sont impartis en vertu de l'alinéa *d*) de l'Article III, et des Articles VIII, IX, X et XI de l'Accord de 1966.

Si les dispositions qui précèdent agréent aux Etats-Unis d'Amérique, je propose que la présente note, dont les versions française et anglaise font également foi, de même que votre réponse en ce sens, constituent entre nos deux

ments which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

[Signed]

FRANCIS FOX

Montreal, August 21, 1984

His Excellency

Mr. Paul Heron Robinson, Jr.
Ambassador of the United States of America

Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Acceptez, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

[Signé]

FRANCIS FOX

Montréal, le 21 août 1984

Son Excellence

M. Paul Heron Robinson, Jr.
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique

II

EMBASSY OF THE UNITED STATES
OF AMERICA
MONTREAL

August 21, 1984

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE
MONTRÉAL

Le 21 août 1984

No. 299

Sir:

I have the honor to refer to your Note No. ETT-1482, dated August 21, 1984, on the subject of an Experimental Transborder Air Services Programme. I am pleased to inform you that the proposals contained in your note, which is authentic in English and French, are acceptable to my Government and to confirm that your note, together with this note in reply, shall constitute an agreement which enters into force on today's date.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

[Signed]

PAUL HERON ROBINSON

The Honorable Francis Fox
Minister for International Trade
Department of External Affairs
Ottawa

N° 299

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me reporter à votre Note n° ETT-1482, en date du 21 août 1984, concernant le programme pilote de services aériens transfrontière. J'ai le plaisir de vous informer que les propositions contenues dans votre note, dont les versions française et anglaise font également foi, agréent à mon gouvernement et de confirmer que votre note ainsi que la présente note constituent un accord qui entrera en vigueur à la date d'aujourd'hui.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

[Signé]

PAUL HERON ROBINSON

L'honorable Francis Fox
Ministre du commerce extérieur
Ministère des affaires extérieures
Ottawa